
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 8 SEP. 1999

imposant à la société HAEMMERLIN S.A. des travaux relatifs au traitement acoustique,
à la pollution du sous-sol et à la prévention des pollutions concernant ses installations
de 67700 MONSWILLER

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 autorisant la société HAEMMERLIN à exploiter, en régularisation administrative, ses installations de MONSWILLER,
- VU le rapport du 25 mai 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 juillet 1999,

CONSIDÉRANT les émissions acoustiques générées par les extracteurs en toiture des ateliers de traitement de surface, dont la non-conformité en période nocturne a été mise en évidence par l'étude effectuée en mars 1997 par le bureau APAVE,

CONSIDÉRANT les résultats des analyses des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres de l'usine de la société HAEMMERLIN, révélant une contamination d'origine industrielle de celles-ci,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 modifiée :

- de réaliser des travaux d'insonorisation et vérifier leur efficacité,
- d'approfondir l'étude de la contamination des eaux souterraines, afin de définir notamment les risques qu'elle peut représenter,
- de prescrire des mesures de protection contre les pollutions accidentelles,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société HAEMMERLIN S.A., BP 45, 67701 SAVERNE-Cedex effectuera dans les délais prescrits les travaux définis ci-après concernant son usine de MONSWILLER.

Article 2 : Nuisances acoustiques

La société HAEMMERLIN confiera à une société compétente le traitement acoustique des extracteurs de ses ateliers à l'origine d'émergences non conformes.

Elle confiera, à l'issue des travaux, à une société spécialisée différente de l'installateur, le contrôle diurne et nocturne des émissions sonores de son usine dans l'objectif de vérifier :

- la conformité des émissions en référence aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 1996,
- s'il subsiste une présomption de gêne telle que définie par l'arrêté ministériel et l'instruction du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les travaux d'insonorisation devront être achevés dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats des mesures de contrôle devront être transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux.

Article 3 : Pollution des eaux souterraines

La société HAEMMERLIN confiera à une société compétente l'étude de la contamination des eaux souterraines détectée sur l'emprise de l'usine de MONSWILLER. Cette étude comprendra :

- une approche historique du site permettant de recenser les implantations successives des ateliers et dépôts de produits, notamment organohalogénés et de lister les produits utilisés actuellement et par le passé.
- une caractérisation de la nature et de l'étendue (en surface et en profondeur) de la pollution du site, tant pour les sols que pour les eaux souterraines.

Cette caractérisation devra intégrer la recherche des paramètres définis par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 susvisé, mais également des autres produits mis en œuvre par la société, révélés par l'étude historique.

Les possibilités de migration devront être étudiées, notamment sur la base de prélèvements supplémentaires en aval du site.

- une définition précise des intérêts susceptibles d'être affectés par la pollution du site (eaux superficielles et souterraines, santé, sécurité et salubrité publiques ...).
- le cas échéant, des solutions de dépollution adaptées aux caractéristiques du site et de son environnement, ainsi qu'aux polluants détectés. Ces solutions devront être chiffrées.

Un rapport portant sur l'ensemble de ces points sera transmis à la DRIRE dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prévention des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistera à l'action physique et chimique des liquides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules seront étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Ces dispositions devront être respectées sans autre délai que techniquement nécessaire. Elles ne s'appliquent pas aux installations de traitement de surface dont les rétentions seront dimensionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HAEMMERLIN.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MONSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de MONSWILLER,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HAEMMERLIN.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.